



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-025

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2026

Sommaire

Académie de Lille - Rectorat de Lille /

- R32-2026-01-13-00014 - arrêté modificatif de délégation de signature dans les secteurs de gestion administrative (rectorat de Lille) (2 pages) Page 5
- R32-2026-01-13-00013 - arrêté rectoral de délégation de signature au bénéfice du service interacadémique du contrôle des actes et du conseil (2 pages) Page 7
- R32-2026-01-13-00015 - arrêté rectoral modificatif portant subdélégation de signature dans les secteurs de gestion financière (services de région académique, rectoraux et départementaux) (2 pages) Page 9

Agence régionale de santé Hauts-de-France /

- R32-2025-07-10-00025 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N O DST/FIR/2025/94 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025??A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT (2 pages) Page 11
- R32-2025-09-09-00012 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/115??AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025??A LA COMMUNE DE SAINT-QUENTIN (2 pages) Page 13
- R32-2025-09-29-00011 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/120 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association Espace Santé du Littoral (2 pages) Page 15
- R32-2025-09-29-00010 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/121 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à la Communauté de Communes de Desvres-Samer (2 pages) Page 17
- R32-2025-10-01-00097 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/122 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association Habitat et Insertion (2 pages) Page 19
- R32-2025-10-01-00096 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/123 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme (2 pages) Page 21
- R32-2025-10-01-00095 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/124 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association SOLFA "Solidarité Femmes Accueil" (2 pages) Page 23
- R32-2025-10-06-00055 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/125 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à la ville d'Amiens (2 pages) Page 25
- R32-2025-10-09-00041 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/126 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à la Communauté de Communes du Clermontois (2 pages) Page 27
- R32-2025-10-09-00040 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/127 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association Face Métropole Européenne de Lille (2 pages) Page 29
- R32-2025-10-14-00024 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/128 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à la Communauté de Communes de Picardie Verte (2 pages) Page 31
- R32-2025-10-16-00008 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/132 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association Accueil et Promotion (2 pages) Page 33
- R32-2025-10-15-00048 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/133 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Coeur des Hauts-de-France (2 pages) Page 35

R32-2025-10-20-00032 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/134 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à la Communauté de Communes des Hauts-de-Flandre (2 pages)	Page 37
R32-2025-10-17-00065 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/135 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Etablissement Public de Santé Mentale Val-de-Lys Artois (2 pages)	Page 39
R32-2025-10-23-00030 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/137 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association PSY 3000 (2 pages)	Page 41
R32-2025-10-23-00029 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/138 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association Espoir 80 (2 pages)	Page 43
R32-2025-10-27-00020 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/139 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association des internes et anciens internes en psychiatrie (2 pages)	Page 45
R32-2025-10-29-00014 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/143 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 au Collège César Savart (2 pages)	Page 47
R32-2025-12-02-00018 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/191 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 au Groupement de Coopération Sanitaire Réseau TC-AVC Hauts-de-France (2 pages)	Page 49
R32-2025-06-04-00050 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/65??AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025??A CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE CREIL (2 pages)	Page 51
R32-2025-06-04-00051 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/66??AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025??A L'ASSOCIATION LE CHEVAL BLEU (2 pages)	Page 53
R32-2025-06-04-00052 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/67??AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025??A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA BAIE DE SOMME (2 pages)	Page 55
R32-2025-06-04-00053 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/68??AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025??A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE (2 pages)	Page 57
R32-2025-06-04-00054 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/69??AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025??A LA COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS (2 pages)	Page 59
R32-2025-06-10-00007 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/72??AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025??A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS, ROMANE (2 pages)	Page 61
R32-2025-06-13-00024 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/73??AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025??A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT OMER?? (2 pages)	Page 63
R32-2025-06-17-00003 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/75??AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025??A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE (2 pages)	Page 65
R32-2025-07-01-00564 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/78??AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025??A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) DE L'AGGLOMERATION LILLOISE (2 pages)	Page 67

R32-2025-07-03-00105 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/79[??] AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025[??] A L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) DES FLANDRES (2 pages)	Page 69
R32-2025-07-07-00314 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/81[??] AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025[??] A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) DES FLANDRES (2 pages)	Page 71
R32-2026-01-15-00010 - DECISION TARIFAIRE N°121 PORTANT MODIFICATION[??] DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE[??] SAD MIXTE HEM-CROIX - 590794947 (2 pages)	Page 73
R32-2026-01-15-00009 - DECISION TARIFAIRE N°125 PORTANT MODIFICATION[??] DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE[??] SSIAD DE CROIX - 590015038 (2 pages)	Page 75
R32-2026-01-15-00008 - DECISION TARIFAIRE N°135 PORTANT FIXATION DE[??] LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE[??] SAD MIXTE DU CENTRE HÉLÈNE BOREL - 590801338 (2 pages)	Page 77
R32-2026-01-15-00007 - DECISION TARIFAIRE N°136 PORTANT FIXATION DE[??] LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE[??] SAD MIXTE AFEJI - 590794277 (2 pages)	Page 79
R32-2026-01-15-00006 - DECISION TARIFAIRE N°137 PORTANT FIXATION DE[??] LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE[??] SAD MIXTE AFEJI - 590792693 (2 pages)	Page 81



**ACADÉMIE
DE LILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté modificatif de délégation de signature dans les secteurs de gestion administrative (rectorat de Lille)

La rectrice de région académique Hauts-de-France
La rectrice de l'académie de Lille

Vu le code de l'éducation et notamment l'article D222-20 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret du 12 mars 2025 nommant **Madame Sophie BÉJEAN**, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille ;

Vu l'arrêté rectoral de délégation de signature du 26 mars 2025 et ses arrêtés modificatifs des 15 mai, 22 août, 11 septembre et 4 décembre 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté rectoral du 26 mars 2025 sont modifiées comme suit :

« Délégation de signature est donnée à **Monsieur Thierry MATHIEU**, chef du département des personnels d'encadrement et administratifs, à l'effet de signer, pour la rectrice et par délégation, tous les actes, arrêtés, décisions et instructions relevant des attributions du département des personnels d'encadrement et administratifs et concernant les matières suivantes :

Gestion individuelle, financière et collective des personnels titulaires et non titulaires d'encadrement (les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les inspecteurs de l'éducation nationale, les inspecteurs de la jeunesse et des sports, les personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, les emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale, de directeur général des services, d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel) ;

Gestion individuelle, financière et collective des personnels titulaires et non titulaires administratifs (adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, les membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat affectés dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Gestion individuelle, financière et collective des personnels titulaires et non titulaires techniques, sociaux, santé (adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale (ATEES), techniciens de l'éducation nationale, infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale, infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, médecins de l'éducation nationale et médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques, assistants de service social et conseillers techniques de service social affectés dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche), ingénieurs, techniques, recherche et formation (ITRF) affectés dans les établissements du second degré et dans les services académiques ;

Gestion individuelle des personnels d'encadrement, des personnels administratifs, techniques, sociaux et santé (ATSS), ATEES affectés dans les établissements d'enseignement supérieur, les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, professeurs de sport y compris les personnels stagiaires de ces mêmes corps ;

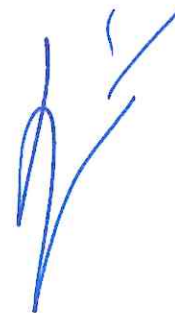
Gestion collective des recrutements, avancements, déroulement de carrière et cessations de fonctions des personnels à gestion déconcentrée, le placement en congé d'office des personnels affectés en EPLE ;

Gestion administrative et financière des engagés du service civique en liaison avec l'agence de service et de paiement (ASP), et la gestion administrative et financière des apprentis ».

ARTICLE 2 : Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 janvier 2026

Sophie BÉJEAN

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, abstract shape.



ACADÉMIE DE LILLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté de délégation de signature (service interacadémique du contrôle des actes et du conseil)

La rectrice de région académique Hauts-de-France
rectrice de l'académie de Lille

Vu le code de l'éducation ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des juridictions financières ;
Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 portant création d'un service interacadémique du contrôle des actes et du conseil (SI2C) ;
Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, en date du 31 mars 2025 portant délégation de signature à la rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille relatif à l'exercice du contrôle de légalité des actes des lycées et établissements d'éducation spéciale de l'académie de Lille ainsi que celui en date du 24 mars 2025 portant délégation de signature à la rectrice de l'académie de Lille relatif au contrôle de légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges du Nord ;
Vu l'arrêté n°2025-23-272 du 22 décembre 2025 du préfet du département du Pas-de-Calais portant délégation de signature à Sophie Béjean, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille ;
Vu le décret du 12 mars 2025 nommant Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille ;
Vu l'arrêté rectoral du 23 décembre 2025 portant délégation de signature ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane GOURBEILLE**, chef du SI2C à l'effet de signer au nom de la rectrice de l'académie de Lille, dans le cadre des attributions dévolues à ce service :

- au titre du bureau en charge du contrôle financier et de légalité des actes des EPLE : les actes et mesures pris au titre du contrôle des actes administratifs, budgétaires et financiers des EPLE de l'académie de Lille, à savoir les accusés de réception des actes des EPLE, les demandes d'informations complémentaires ou de rectification des actes des EPLE, les courriers d'observations aux EPLE, les demandes de retrait d'actes pris par les EPLE, les réponses aux courriers et recours à l'exception de ceux ayant été signés par un parlementaire ou un élu d'une collectivité locale. Les décisions ayant pour objet, d'une part, le règlement conjoint avec la collectivité de rattachement des actes budgétaires des EPLE et, d'autre part, les référés au tribunal administratif sont exclus du champ de la présente délégation de signature ;

- au titre du bureau en charge du conseil : les actes et mesures pris au titre des attributions dévolues à ce bureau par l'arrêté de la rectrice de la région académique Hauts-de-France en date du 1/12/2020 portant création du SI2C à l'exception des arrêtés de nomination en qualité d'agent comptable et des réponses aux courriers signés par un parlementaire ou un élu d'une collectivité locale.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane GOURBEILLE, la délégation de signature sera exercée par **Monsieur Mathieu NATUREL**, adjoint au chef du SI2C et chef du bureau en charge du conseil, pour l'ensemble des matières fixées à l'article 1 et par **Monsieur Franck PICHON**, chef du bureau du contrôle financier et de légalité.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane GOURBEILLE**, chef du SI2C, à l'effet de signer au nom de la rectrice de l'académie de Lille, dans le cadre des attributions dévolues à ce service, les mesures liées aux remises de service des comptables publics des établissements publics locaux d'enseignement et à tous actes et décisions nécessaires à assurer l'intérim des comptables publics.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane GOURBEILLE**, chef du SI2C, représentant de la rectrice de l'académie de Lille pour recevoir le serment des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement, en application de l'article 14-1 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et de l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics. Il est habilité à signer les documents afférents à cette prestation de serment.

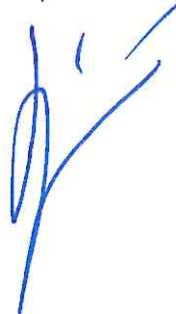
ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéphane GOURBEILLE**, la délégation de signature sera exercée par **Monsieur Mathieu NATUREL**, adjoint au chef du SI2C et chef du bureau en charge du conseil, pour l'ensemble des matières fixées à l'article 3.

ARTICLE 5 : L'arrêté rectoral de délégation de signature au bénéfice des membres du SI2C en date du 23 décembre 2025 est abrogé.

ARTICLE 6 : Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 janvier 2026

Sophie BÉJEAN

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a vertical line and a diagonal stroke.



**RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté modificatif portant subdélégation de signature dans les secteurs de gestion financière (services de région académique, rectoraux et départementaux)

La rectrice de région académique Hauts-de-France,
rectrice de l'académie de Lille,
chancelière des universités,

Vu le décret du 12 mars 2025 nommant **Madame Sophie BÉJEAN**, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2025 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Sophie Béjean, rectrice de région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté rectoral du 28 mars 2025 portant subdélégation de signature dans les secteurs de gestion financière et ses arrêtés modificatifs des 15 mai, 27 mai et 8 juillet, 22 août, 11 septembre et 16 octobre, 17 octobre 2025 et 19 novembre 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 15 de l'arrêté rectoral du 28 mars 2025 est modifié comme suit :

Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Thierry MATHIEU**, attaché principal d'administration, chargé des fonctions d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef du département de l'encadrement et des personnels administratifs, dans le domaine de la délégation de signature pour tous les actes et décisions se rapportant à la gestion des personnels relevant du périmètre du département de l'encadrement et des personnels administratifs pour la signature des pièces justificatives de dépenses et de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry MATHIEU, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame Audrey LEMAIRE, adjointe du département des personnels d'encadrement et administratifs, attachée principale d'administration au département des personnels d'encadrement et administratifs.

ARTICLE 2 : L'article 20 de l'arrêté rectoral du 28 mars 2025 est modifié comme suit :

Subdélégation de signature est donnée à **Madame Sylvie DUFRECHOU**, administratrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, cheffe du département de l'enseignement privé, dans le domaine de la délégation pour la signature des actes et décisions se rapportant à la gestion des personnels de l'enseignement privé, pour la signature des pièces justificatives de dépenses et de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale ainsi que les domaines de la délégation pour l'engagement et la signature des pièces justificatives des dépenses en matière de crédits pédagogiques, fonds sociaux destinés aux élèves et forfait d'externat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie DUFRECHOU, la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale, par :

Monsieur Axel DELAHAYE, adjoint à la cheffe de département, attaché principal d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé ;

Madame Réjane DUQUENNE, adjoint à la cheffe de département, attaché d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé ;

Madame Dorothée WERBROUCK, cheffe du bureau de gestion des contractuels du second degré, attachée d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé ;

Madame Sandrine LIEBART, cheffe du bureau de gestion des contractuels du second degré, attachée d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé ;

Monsieur Stéphane DUPILET, chef du bureau de gestion des remplacements, attaché d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé ;

Madame Nathalie PECRIAUX, cheffe du bureau de gestion des contractuels du 1^{er} degré, attachée d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé.

ARTICLE 3 : L'article 24 de l'arrêté rectoral du 28 mars 2025 est modifié comme suit :

Subdélégation de signature est donnée à **Madame Aurélie NOYER**, attachée principale d'administration, cheffe de la division de la logistique, dans les domaines de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses concernant la maintenance technique des locaux, la gestion du standard téléphonique, du courrier (sauf DSDEN 62) et des navettes rectorat, directions des services départementaux de l'éducation nationale ainsi que les actes de gestion et les dépenses de fonctionnement général, dans la limite de 10 000 euros par opération de dépense.

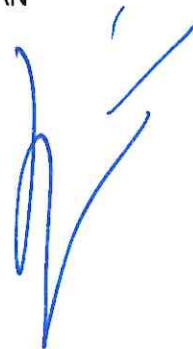
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie NOYER, la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale, par :

Monsieur Patrice LAMY, assistant ingénieur, adjoint au chef de division de la division de la logistique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 janvier 2026

Sophie BÉJEAN



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/94
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT
N° SIRET : 200 042 190 00013
POUR ASSURER LA COORDINATION ET L'ANIMATION DU CLSM**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la convention 2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut en date du 05/07/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut relatif à l'activité de coordination du CLSM de son territoire est fixé à **30 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10/07/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

La directrice de la Direction de la Stratégie et des Territoires,



Laurence CADO

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/115
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A LA COMMUNE DE SAINT-QUENTIN
N° SIRET : 210 206 660 00016
POUR LA COORDINATION ET L'ANIMATION DU CLSM**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la convention 2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la commune de Saint-Quentin en date du 18/07/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la commune de Saint-Quentin.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la commune de Saint-Quentin relatif à l'activité de coordination du CLSM de son territoire est fixé à **10 022 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

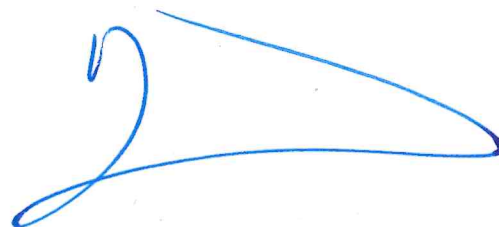
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la commune de Saint-Quentin.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09/09/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/120
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION ESPACE SANTE DU LITTORAL
N° SIRET : 820 677 565 0013
Portant le dispositif « Innovons en santé :
guichet unique d'attractivité pour les métiers de la santé »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle attributive de financement 2023-2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Espace Santé du Littoral en date du 7 décembre 2023, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°2 en date du 25 septembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'association Espace Santé du Littoral relatif au dispositif « Innovons en santé : guichet unique d'attractivité pour les métiers de la santé » est fixé à **51 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.13 « Organisations innovantes ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'association Espace Santé du Littoral.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 septembre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,


Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/121
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DESVRES-SAMER
N° SIRET : 200 018 083 00010
POUR ASSURER LA COORDINATION ET L'ANIMATION DU CLS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la convention de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté de communes de Desves-Samer en date du 11/09/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté de communes de Desvres-Samer.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté de communes de Desvres-Samer relatif à l'activité de coordination du CLS sur son territoire est fixé à **09 256 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

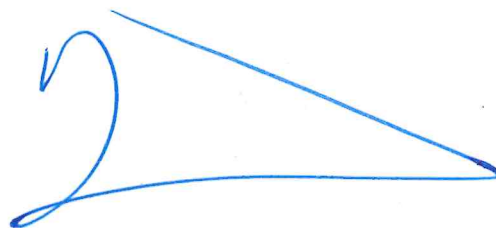
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté de communes de Desvres-Samer.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29/09/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/122
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION HABITAT ET INSERTION
N° SIRET : 387 950 272 00071
POUR LE FINANCEMENT DU PROJET « FORUM SANTE »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la convention de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'association Habitat et Insertion en date du 18/09/2025.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'association Habitat et Insertion, relatif au projet « Forum santé » est fixé à **1 500 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

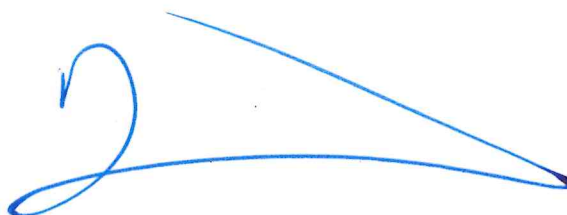
Article 6 – La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de l'association Habitat et Insertion.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01/10/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/123
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA BAIE DE SOMME
N° SIRET : 200 070 993 00015
POUR LE FINANCEMENT DES PROJETS DANS LE CADRE DU MOIS SANS TABAC**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté d'agglomération de la Baie de Somme ;

Vu la convention de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté d'agglomération de la Baie de Somme en date du 23/09/2025.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté d'agglomération de la Baie de Somme, relatif à l'organisation des projets « Mois sans tabac » est fixé à **6 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

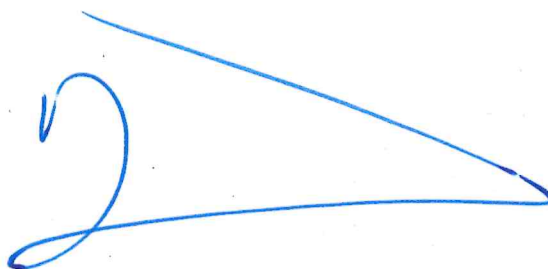
Article 6 – La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01/10/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized '2' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/124
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION SOLFA "SOLIDARITE FEMMES ACCUEIL"
N° SIRET : 775 624 133 00168
POUR LE DISPOSITIF AMEL (ACCOMPAGNEMENT DES MERES, ENFANTS ET DU LIEN)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants, D.1432-33 et R.1432-57 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande de subvention n°202502464 déposé par le bénéficiaire le 27 décembre 2024 auprès de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention attributive de financement 2025 relative au dispositif AMEL (Accompagnement des Mères, Enfants et du Lien) signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association SOLFA "SOLIDARITE FEMMES ACCUEIL" date du 15 septembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association SOLFA "SOLIDARITE FEMMES ACCUEIL" pour son dispositif AMEL Accompagnement des Mères, Enfants et du Lien) est fixé à **97 690 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie », sur la sous-mission 2 intitulée « Promotion de la santé, éducation à la santé et prévention des maladies et des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux » et sur le compte destination 1.2.21 « Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

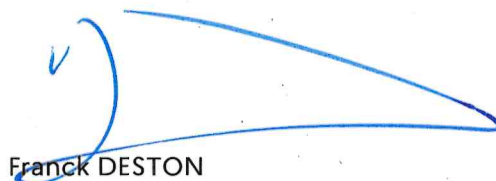
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association SOLFA "SOLIDARITE FEMMES ACCUEIL".

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} octobre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé de la direction de la stratégie et des territoires,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/125
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A LA VILLE D'AMIENS
N° SIRET : 218 000 198 00018
POUR LA COORDINATION ET L'ANIMATION DU CLS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la commune d'Amiens en date du 05/11/2024 et son avenant 1-2025 signé le 30/09/2025 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la ville d'Amiens relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **15 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l’agent comptable de l’Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l’article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

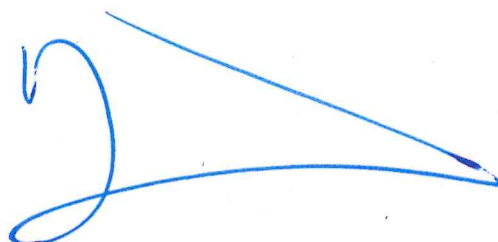
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la ville d’Amiens.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l’agent comptable de l’Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, 06/10/2025

Pour le directeur général de l’Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'F' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Franck DÉSTON

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/126
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS
N° SIRET : 246 000 376 00078
POUR LE FINANCEMENT DE LA FORMATION PREMIER SECOURS EN SANTE MENTALE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la convention de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté de communes du Clermontois en date du 29/09/2025.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté de communes du Clermontois, relatif au projet « Forum santé » est fixé à **3 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

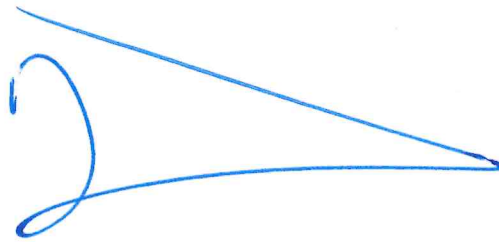
Article 6 – La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la communauté de communes du Clermontois.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09/10/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line extending to the right.

Franck DESTON

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/127
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION FACE METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (FACE MEL)
N° SIRET : 404 862 294 00042
POUR LE FINANCEMENT D'UN STAGE SANTE A DESTINATION DES JEUNES SCOLARISES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par l'association FACE THIERACHE ;

Vu la convention de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et FACE MEL en date du 22/09/2025.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association FACE MEL, relatif à l'organisation des journées de stage santé à destination de jeunes scolarisés dans le Valenciennois et la Porte du Hainaut est fixé à **18 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

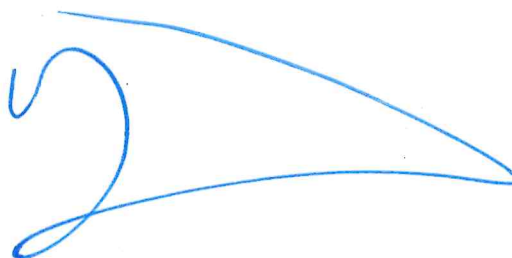
Article 6 – La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de l'association FACE MEL.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09/10/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Franck DESTON

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/128
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PICARDIE VERTE
N° SIRET : 246 000 848 00076
POUR LE FINANCEMENT DE LA FORMATION PREMIER SECOURS EN SANTE MENTALE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la convention de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté de communes de Picardie verte en date du 29/09/2025.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté de communes de Picardie verte, relatif au projet « formation premier secours en santé mentale » est fixé à **3 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

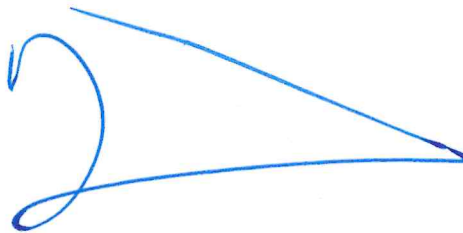
Article 6 – La présente décision sera notifiée à Madame la Présidente de la communauté de communes de Picardie verte.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/10/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/132
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION ACCUEIL ET PROMOTION
N° SIRET : 775 547 169 00547**

POUR L'ACTION INTITULEE « S.I.A.O COORDONNATEUR INFIRMIER »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants, D.1432-33 et R.1432-57 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention de subvention Réduction des Inégalités Sociales de Santé (RISS) relative à l'action intitulée « S.I.A.O Coordonnateur infirmier » signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Accueil et Promotion en date du 20 octobre 2023 pour couvrir la période du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2026, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°2 en date du 8 octobre 2025 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association Accueil et Promotion pour l'action intitulée « S.I.A.O Coordonnateur infirmier » est fixé à **83 820 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie », sur la sous-mission 2 intitulée « Promotion de la santé, éducation à la santé et prévention des maladies et des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux » et sur le compte destination 1.2.21 « Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

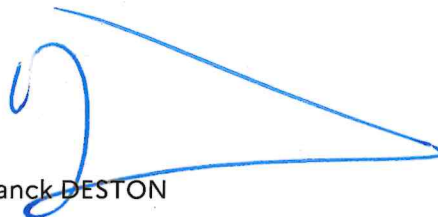
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association Accueil et Promotion.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 octobre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé de la direction de la stratégie et des territoires,



Franck DESTON

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/133
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
AU PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) CŒUR DES HAUTS DE FRANCE
N° SIRET : 200 078 244 00015
POUR LE FINANCEMENT DES ACTIONS « ALLER VERS »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par le PETR Cœur des Hauts de France ;

Vu la convention de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le PETR Cœur des Hauts de France en date du 23/09/2025.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 au PETR Cœur des Hauts de France, relatif à l'organisation des actions « aller vers » est fixé à **8 430 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

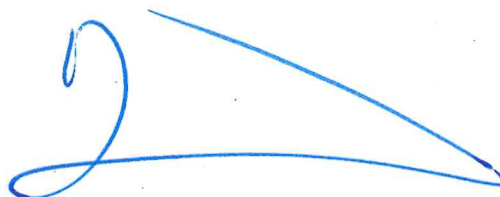
Article 6 – La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du PETR Cœur des Hauts de France.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15/10/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/134
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE
N° SIRET : 200 040 954 00014
POUR ASSURER LA COORDINATION ET L'ANIMATION DU CLS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la convention de 2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté de communes des Hauts de Flandre en date du 17/10/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté de communes des Hauts de Flandre.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté de communes des Hauts de Flandre relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **8 750 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

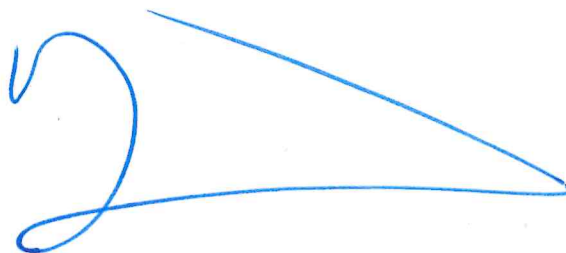
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté de communes des Hauts de Flandre.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20/10/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/135
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) VAL DE LYS - ARTOIS
N° SIRET : 266 209 303 00012
POUR LE FINANCEMENT DE L'ACTION « SE SOIGNER POUR MIEUX SOIGNER »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la convention de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'EPSM Val de Lys - Artois en date du 09/10/2025.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'EPSM Val de Lys - Artois, relatif au projet « se soigner pour mieux soigner » est fixé à **5 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

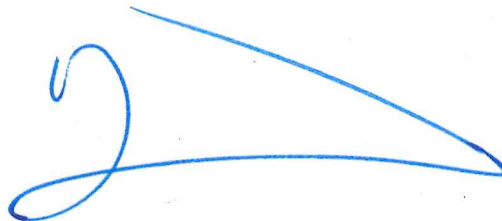
Article 6 – La présente décision sera notifiée à Monsieur la Directeur l'EPSM Val de Lys - Artois.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17/10/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/137
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION PSY 3000
N° SIRET : 530 554 526 00018**

POUR L'ORGANISATION DES JOURNEES SCIENTIFIQUES NATIONALES VIGILAN S DU 12 AU 14 MAI 2025

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants, D.1432-33 et R.1432-57 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant l'organisation des premières Journées scientifiques nationales du dispositif Vigilans qui se sont déroulées à Lille du 12 au 14 mai 2025 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'association PSY 3000 pour contribuer au financement de l'organisation des Journées scientifiques nationales Vigilans du 12 au 14 mai 2025 à Lille est fixé à **5 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie », sur la sous-mission 2 intitulée « Promotion de la santé, éducation à la santé et prévention des maladies et des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

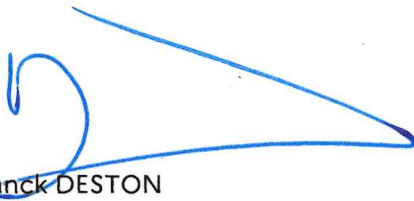
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'association PSY 3000.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 octobre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé de la direction de la stratégie et des territoires,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/138
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION ESPOIR 80
N° SIRET : 812 139 772 00022**

POUR LE « DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT RENFORCE ET D'INSERTION CITOYENNE (DARIC) »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants, D.1432-33 et R.1432-57 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention de subvention Réduction des Inégalités Sociales de Santé (RISS) relative au « Dispositif d'Accompagnement Renforcé et d'Insertion Citoyenne (DARIC) » signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association ESPOIR 80 en date du 2 octobre 2023 pour couvrir la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°2 en date du 22 octobre 2025 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association Espoir 80 pour le « Dispositif d'Accompagnement Renforcé et d'Insertion Citoyenne (DARIC) » est fixé à **200 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie », sur la sous-mission 2 intitulée « Promotion de la santé, éducation à la santé et prévention des maladies et des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux » et sur le compte destination 1.2.21 « Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

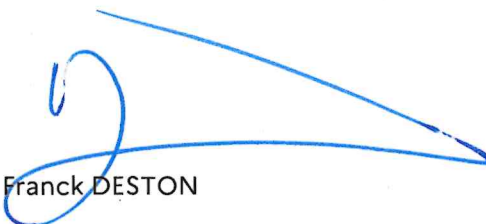
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association Espoir 80.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 octobre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé de la direction de la stratégie et des territoires,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/139
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION DES INTERNES ET ANCIENS INTERNES EN PSYCHIATRIE (ALI2P)
N° SIRET : 507 452 548 00013**

POUR L'ORGANISATION DES NUITS DE LA PSYCHIATRIE A LILLE LE 30 JANVIER 2026

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants, D.1432-33 et R.1432-57 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention attributive de financement pour l'organisation des Nuits de la Psychiatrie à Lille le 30 janvier 2026 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association des internes et anciens internes en psychiatrie (ALI2P) en date du 23 octobre 2025 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association des internes et anciens internes en psychiatrie (ALI2P) pour contribuer au financement de l'organisation des Nuits de la Psychiatrie à Lille le 30 janvier 2026 est fixé à **3 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie », sur la sous-mission 2 intitulée « Promotion de la santé, éducation à la santé et prévention des maladies et des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association des internes et anciens internes en psychiatrie (ALI2P).

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 octobre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé de la direction de la stratégie et des territoires,


Franck DESTON

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/143
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
AU COLLEGE CESAR SAVART
N° SIRET : 190 216 630 00011
POUR LE FINANCEMENT DU PROJET « SAINT MICHEL SE MET A TABLE ! »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la convention de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le collège César Savart en date du 07/10/2025.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 au collège César Savart, relatif au projet « Saint-Michel se met à table ! » est fixé à **12 510 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.14 « Promotion de la nutrition santé hors lutte contre l'obésité ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

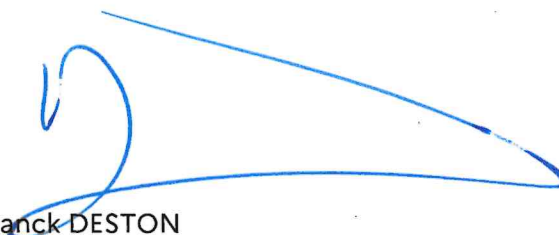
Article 6 – La présente décision sera notifiée à Monsieur le chef d'établissement du collège César Savart.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29/10/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/191
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
AU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE (GCS) RESEAU TC-AVC HAUTS-DE-FRANCE
N° SIRET : 533 754 560 00019**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, et notamment son article 23 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle de financement de la Plateforme Régionale d'Expertise, de Ressources, d'Accompagnement et de Coordination TC-AVC Hauts-de-France 2022-2027 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le GCS Réseau TC-AVC Hauts-de-France le 16 août 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°3 en date du 1^{er} décembre 2025 ;

Vu le rapport d'activité 2024 et le bilan financier reçus par mail le 11 avril 2025 et la demande de financement pour 2025 transmis par le GCS Réseau TC-AVC Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 au GCS Réseau TC-AVC Hauts-de-France pour le fonctionnement de la Plateforme Régionale d'Expertise, de Ressources, d'Accompagnement et de Coordination TC-AVC Hauts-de-France est fixé à **1 268 242 €**.

Article 2 – Ces crédits seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2025 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Article 3 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.4 « DAC – Réseau de santé mono thématique ».

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au directeur régional du GCS Réseau TC-AVC Hauts-de-France.

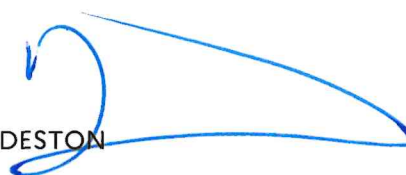
Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 décembre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

Franck DESTON



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/65
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE CREIL
N° SIRET : 266 001 759 00098
POUR LA COORDINATION ET L'ANIMATION DU CLSM

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention 2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le CCAS de Creil en date du 12/05/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par le CCAS de Creil.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 au CCAS de Creil relatif à l'activité de coordination du CLSM de son territoire est fixé à 6 900 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

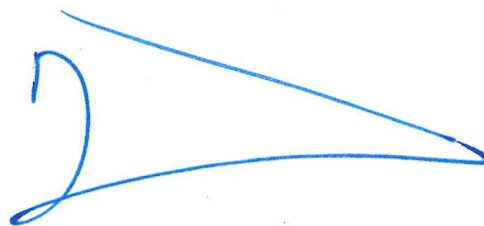
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal du CCAS de Creil.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 04/06/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/66
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION LE CHEVAL BLEU
N° SIRET : 480 543 982 00023
POUR LA COORDINATION ET L'ANIMATION DU CLSM

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention 2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'association le Cheval bleu en date du 22/05/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par l'association le Cheval bleu.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'association le Cheval bleu relatif à l'activité de coordination du CLSM des territoires de Lens-Liévin et Hénin-Carvin est fixé à **40 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

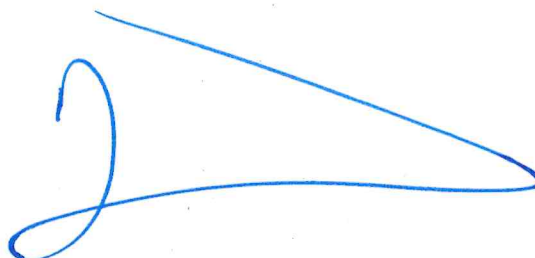
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'association le Cheval bleu.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 04/06/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/67
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA BAIE DE SOMME
N° SIRET : 200 070 993 00015
POUR LA COORDINATION ET L'ANIMATION DU CLSM**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention 2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté d'agglomération de la Baie de Somme en date du 12/05/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté d'agglomération de la Baie de Somme.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté d'agglomération de la Baie de Somme relatif à l'activité de coordination du CLSM de l'Abbevillois est fixé à **10 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

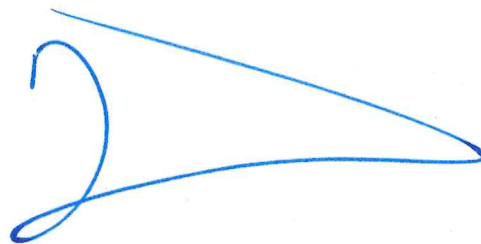
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 04/06/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/68
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE
N° SIRET : 200 072 460 00013
POUR LA COORDINATION ET L'ANIMATION DU CLSM

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention 2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys romane en date du 13/05/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys romane.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys romane relatif à l'activité de coordination du CLSM de son territoire est fixé à **15 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

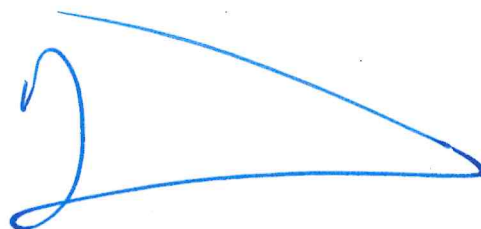
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys romane.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 04/06/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/69
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A LA COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS
N° SIRET : 200 033 579 00018
POUR LA COORDINATION ET L'ANIMATION DU CLS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention pluriannuelle 2023-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté urbaine d'Arras en date du 06/11/2023 son avenant n°2 en date du 04/04/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté urbaine d'Arras ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté urbaine d'Arras relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **30 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

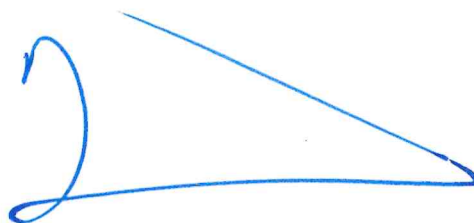
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté urbaine d'Arras.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 04/06/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/72
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS, ROMANE
N° SIRET : 200 072 460 00013
POUR ASSURER LA COORDINATION ET L'ANIMATION DU CLS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en date du 15/10/2024 et son avenant 1-2025 signé le 04/04/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **30 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

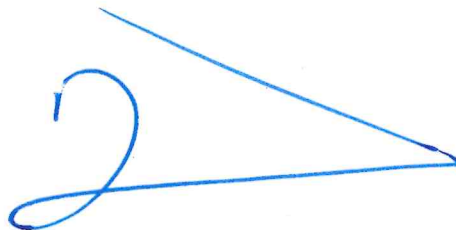
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10/06/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized '2' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/73
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT OMER
N° SIRET : 200 069 037 00014
POUR LA COORDINATION ET L'ANIMATION DU CLSM**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention 2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté d'agglomération du Pays de Saint Omer en date du 13/05/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté d'agglomération du Pays de Saint Omer.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté d'agglomération du Pays de Saint Omer relatif à l'activité de coordination du CLSM de son territoire est fixé à **11 548 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

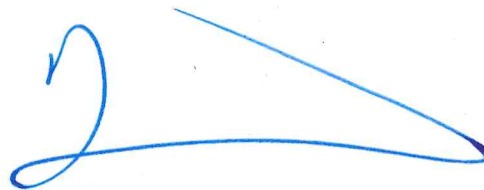
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté d'agglomération du Pays de Saint Omer.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13/06/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/75
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE
N° SIRET : 245 901 160 00011
POUR ASSURER LA COORDINATION ET L'ANIMATION DU CLS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole ;

Vu la convention pluriannuelle 2023-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole en date du 06/11/2023, et son avenant n°2 en date du 08/04/2025 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **24 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.


Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17/06/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/78
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) DE L'AGGLOMERATION LILLOISE
N° SIRET : 265 908 707 00010
POUR LA COORDINATION ET L'ANIMATION DU CLSM DE ROUBAIX

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention 2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'EPSM de l'agglomération lilloise en date du 30/04/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par l'EPSM de l'agglomération lilloise.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'EPSM de l'agglomération lilloise relatif à l'activité de coordination du CLSM de Roubaix est fixé à **25 831 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

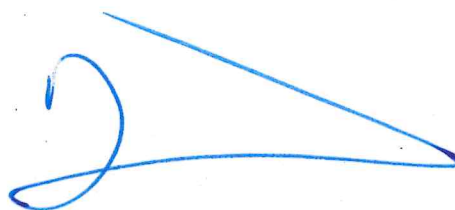
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'EPSM de l'agglomération lilloise.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01/07/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/79
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) DES FLANDRES
N° SIRET : 265 907 071 00012
POUR LA COORDINATION ET L'ANIMATION DU CLSM**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention 2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'EPSM des Flandres en date du 30/04/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par l'EPSM des Flandres.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'EPSM des Flandres relatif à l'activité de coordination du CLSM Flandres territoires est fixé à **29 704 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

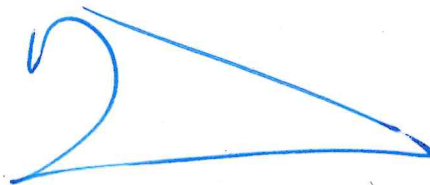
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'EPSM des Flandres.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03/07/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized '2' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/81
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) DES FLANDRES
N° SIRET : 265 907 071 00012
POUR L'ANIMATION ET LA COORDINATION DU CLSM DE DUNKERQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention 2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'EPSM des Flandres en date du 12/06/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par l'EPSM des Flandres.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'EPSM des Flandres relatif à l'activité de coordination du CLSM de Dunkerque est fixé à **24 558 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'EPSM des Flandres.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07/07/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

La directrice de la Direction de la Stratégie et des Territoires,



Laurence CADO

DECISION TARIFAIRE N°121 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
SAD MIXTE HEM-CROIX - 590794947

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/12/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SAD MIXTE HEM-CROIX (590794947) sise 93, R DR SCHWEITZER 59510 Hem et gérée par l'entité dénommée ASSAD DE LILLE (590036745);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 104 en date du 15 janvier 2026 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2026 de la structure dénommée SAD MIXTE HEM-CROIX - 590794947

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 1 689 190,69 € au titre de 2026 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 689 190,69 € (fraction forfaitaire s'élevant à 140 765,89 €). Le prix de journée est fixé à 44,50 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 689 190,69 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 689 190,69 € (douzième applicable s'élevant à 140 765,89 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,50 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4

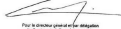
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD DE LILLE (590036745) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 15 janvier 2026

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°125 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
SSIAD DE CROIX - 590015038

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/12/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/04/2003 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE CROIX (590015038) sise 2, R LEON DEJARDIN 59170 Croix et gérée par l'entité dénommée CCAS DE CROIX (590797775);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 105 en date du 15 janvier 2026 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2026 de la structure dénommée SSIAD DE CROIX - 590015038

DECIDE

Article 1^{er} A compter du , la dotation globale de soins est fixée à 0,00 € au titre de 2026 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CROIX (590797775) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 15 janvier 2026

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de détails sur le site www.telerecours.fr</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°135 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
SAD MIXTE DU CENTRE HÉLÈNE BOREL - 590801338

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/12/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SAD MIXTE DU CENTRE HÉLÈNE BOREL (590801338) sise ZONE PARC DES PRÉS LORIBES 59128 Flers-en-Escrebieux et gérée par l'entité dénommée ASSO CENTRE HELENE BOREL (590000063);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 1 171 506,77 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 935 796,48 € (fraction forfaitaire s'élevant à 77 983,04 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 44,98 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 235 710,29 € (fraction forfaitaire s'élevant à 19 642,52 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 43,05 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 171 506,77 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 935 796,48 € (douzième applicable s'élevant à 77 983,04 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,98 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 235 710,29 € (douzième applicable s'élevant à 19 642,52 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,05 €.

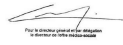
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO CENTRE HELENE BOREL (590000063) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 15 janvier 2026

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°136 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
SAD MIXTE AFEJI - 590794277

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/12/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SAD MIXTE AFEJI (590794277) sise 69 R D'HAUTMONT 59600 Maubeuge et gérée par l'entité dénommée GCMS AFEJI DOMICILE (590073920);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 1 503 095,96 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 142 596,34 € (fraction forfaitaire s'élevant à 95 216,36 €) dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 48,16 €.

DECISION TARIFAIRE N°137 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
SAD MIXTE AFEJI - 590792693

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/12/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SAD MIXTE AFEJI (590792693) sise 13 PL DU GENERAL DE GAULLE 59600 Maubeuge et gérée par l'entité dénommée GCMS AFEJI DOMICILE (590073920);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 1 154 397,84 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 154 397,84 € (fraction forfaitaire s'élevant à 96 199,82 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 45,84 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 154 397,84 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 154 397,84 € (douzième applicable s'élevant à 96 199,82 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,96 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCMS AFEJI DOMICILE (590073920) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 15 janvier 2026

Le Directeur de l'offre médico-sociale

